



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Toulon, le **28 MAI 2020**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords de
monuments historiques sur le territoire de la commune d'Aups

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, R621-93 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des bâtiments de France du 6 mai 2019 relative à l'église Saint-Pancrace, monument historique inscrit le 15 octobre 1971, à la tour-horloge, monument historique inscrit pour partie le 20 octobre 1947 et classé pour partie le 31 mai 1948, le cadran solaire, monument historique inscrit le 16 novembre 1949 et la fabrique de l'abbé Jean, monument historique inscrit le 16 novembre 1949, situés sur le territoire de la commune d'Aups ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette proposition ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 21 janvier 2020 désignant M. Jean-Michel PORCHER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la proposition de périmètre délimité des abords aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé, pour le compte de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, située 23, boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1, à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pancrace, monument historique inscrit le 15 octobre 1971, à la tour-horloge, monument historique inscrit pour partie le 20 octobre 1947 et classé pour partie le 31 mai 1948, le cadran solaire, monument historique inscrit le 16 novembre 1949 et la fabrique de l'abbé Jean, monument historique inscrit le 16 novembre 1949, situés sur le territoire de la commune d'Aups.

Article 2 –Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera ouverte le 29 juin 2020, pour une durée de 19 jours, en mairie d'Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups.

Le dossier sera tenu à la disposition du public :

du 29 juin au 17 juillet 2020 inclus (hors jours fériés),

en mairie d'Aups :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h 30 à 16 h 30 ;
- le mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h 30 à 16 h 30 ;
- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h 30 à 16 h 30 ;
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13h 30 à 16 h 30 ;
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairie d'Aups, devront être visées par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable en mairie d'Aups ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques hors ICPE).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie d'Aups. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance, **à l'attention du commissaire enquêteur en charge de l'enquête sur le PDA d'Aups**, en mairie d'Aups, ou par voie électronique à l'adresse suivante :
histo_aups-epvar@administrations83.net

Les courriers seront annexés au registre d'enquête. Les courriels seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

Article 3 – Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Michel PORCHER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Aups :

- lundi 29 juin 2020, de 8 h 00 à 11 h 00,
- mercredi 8 juillet 2020, de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 17 juillet 2020, de 13 h 30 à 16 h 30.

En outre, toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine 449, avenue de la Mitre 83000 Toulon.

Article 4 – Publicité de l'enquête

1- L'avis au public concernant cette enquête :

- est affiché, en caractères apparents, en mairie d'Aups quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- est publié par les soins du préfet du Var et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie d'Aups ;
- est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques hors ICPE) ;
- est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible de la ou des voies publiques, sauf impossibilité manifeste et dans les formes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF n° 0105 du 4 mai 2012).

Le commissaire enquêteur s'assure de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en atteste la régularité.

2- L'arrêté d'ouverture d'enquête est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

Article 5 – Consultation des propriétaires et affectataires du bien

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire des biens concernés. Le résultat de cette consultation figure dans son rapport.

Article 6 – Documents complémentaires

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le responsable du projet afin qu'il le lui communique. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission par le responsable du projet, sont versés au dossier. Un bordereau est alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle est ajoutée au dossier d'enquête.

Article 7 – Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Article 8 – Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'informations ou absence de réponse est mentionnée dans son rapport.

Article 9 – Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le dossier, le registre d'enquête et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur communique à l'Architecte des bâtiments de France les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'Architecte des bâtiments de France dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11– Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées sur la demande faisant l'objet de l'enquête publique.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses

conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'Architecte des bâtiments de France, à la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire d'Aups.

Article 12 – Consultations

Le préfet sollicite l'accord de la commune et de l'Architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords. A défaut de réponse dans les trois mois, leur avis est réputé favorable.

En cas de modification du projet de périmètre, l'Architecte des bâtiments de France et la commune sont de nouveau consultés.

Article 13 – Information du public

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie d'Aups.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique toutes les enquêtes clôturées) et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 14 – Décision préfectorale

En cas d'accord de la commune et de l'Architecte des bâtiments de France, le périmètre de protection des abords de l'église Saint-Pancrace, de la tour-horloge, du cadran solaire et de la fabrique de l'abbé Jean sera créé par arrêté du préfet de région. A défaut, ce périmètre sera créé par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou par décret en Conseil d'État.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, le maire d'Aups et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB